

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/053

DÉLIBÉRATION N° 16/023 DU 5 AVRIL 2016 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre du projet "Modernisation de l'état civil", il a été décidé d'identifier les principaux intéressés des actes de l'état civil au moyen d'un numéro, à savoir soit le numéro de registre national des personnes physiques, soit le numéro de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Pour l'accomplissement de leurs missions, les fonctionnaires concernés doivent également avoir accès au registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour.
2. A l'étranger, la fonction de fonctionnaire de l'état civil est exercée par les fonctionnaires consulaires qui relèvent du Service public fédéral Affaires étrangères. Ceux-ci ont accès au registre national des personnes physiques, en application de l'arrêté royal du 15 janvier 2003 *autorisant certains services du Ministère des Affaires étrangères à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*.

3. Etant donné qu'ils entrent également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, ils souhaitent obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN

4. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
6. Les fonctionnaires consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les fonctionnaires consulaires du Service public fédéral Affaires étrangères à accéder aux registres Banque Carrefour pour l'accomplissement de leurs missions relatives à l'état civil, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).